

LETTRE ENTENTE

ENTRE

**LE SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET
TRAVAILLEURS DU CENTRE DE RÉADAPTATION
LA MYRIADE (CSN)
(Ci-après appelé "le syndicat")**

ET

**LE CENTRE DE RÉADAPTATION
LA MYRIADE
(Ci-après appelé "l'employeur")**

Objet : Liste de rappel complémentaire

Considérant le souhait que les personnes de l'établissement travaillent le plus possible :

LES PARTIES CONVIENNENT de constituer une liste de rappel complémentaire.

Il est entendu que :

Les personnes salariées des listes de rappel peuvent se prévaloir des modalités d'application de la liste de rappel complémentaire en y exprimant leurs disponibilités.

Constitution de la liste de rappel complémentaire

- a) Pour l'accréditation syndicale SQEES, section 298 (FTQ)

Cette liste de rappel est constituée de personnes salariées provenant de l'accréditation syndicale Les Filandières (CSN). Elle est constituée par titre d'emploi et selon les disponibilités exprimées par les personnes salariées, et ce, par ancienneté. Les personnes salariées doivent répondre aux exigences normales de la tâche.

Utilisation de la liste de rappel complémentaire

Avant d'utiliser la liste de rappel complémentaire, la liste de rappel de l'accréditation, d'où origine l'assignation, doit être épuisée, et ce, en fonction du titre d'emploi demandé. À défaut de combler l'assignation, une demande est faite avec un autre titre d'emploi.

Règles d'application de la liste de rappel complémentaire

- Les règles d'application de la liste de rappel complémentaire sont celles en vigueur dans l'unité d'accréditation des employés (es) Les Filandières (CSN);
- La période étalon est de 77:50 heures par deux (2) semaines;
- La personne salariée peut travailler un maximum de 16 heures par 24 heures. Ce 24 heures est établi à partir du début du remplacement et/ou du début du quart de travail. Un minimum de 8 heures consécutives de repos doit être accordé à la personne salariée; le 16 heures peut être fait dans plus d'une accréditation. Dans ce cas, la rémunération est à taux simple;
- Le temps supplémentaire (art.19) s'applique après 77:50 heures par période;
- La personne salariée qui travaille dans une autre accréditation, via la liste de rappel complémentaire, cumule son ancienneté dans son accréditation d'origine;
- Les cotisations syndicales perçues seront versées dans l'accréditation syndicale d'où origine le remplacement;
- Les personnes salariées qui expriment leurs disponibilités dans les résidences ont droit à une initiation rémunérée de trois (3) heures;
- Les titres d'emploi doivent être respectés, toutefois, une personne salariée qui exprime sa disponibilité sur plus d'un titre d'emploi et qui répond aux exigences normales de la tâche peut travailler dans plus d'un titre d'emploi;

Droit de supplantation

L'article 1.36 de la convention collective s'applique. La notion d'ancienneté s'applique par accréditation syndicale.

En foi de quoi, les parties ont signé ce _____ 2002.

*Le syndicat des travailleuses et travailleurs
Du centre de réadaptation La Myriade
(FSSS-CSN)*

Le centre de réadaptation La Myriade

Réf. Ententistrappelcomplé-csn

Révision : avril 2002